

## FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES

### ACTE MODIFICATIF N°3

**Décision n° 2022-191**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

**VU** l'Article L.2124-1 et l'article L2124-2 du Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le marché de fournitures de denrées alimentaires composé de 15 lots notifié le 17 décembre 2020,

**VU** l'Article L.2194-1 3° du code la commande publique qui dispose « qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues » « qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » (article R.2194-5 du code de la commande publique).

**CONSIDERANT** les fortes hausses des coûts des matières premières agricoles et industrielles qui impactent notamment les lots :

- N°1 : Volailles fraîches et surgelées - ETABLISSEMENTS BOURDICAUD
- N°9 : Charcuterie fraîche et salaison - ETS LUCIEN
- N°11 : Epicerie – CERCLE VERT

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre en compte les aléas économiques et permettre l'équilibre économique de l'accord-cadre,

### **DECIDE**

**DE SIGNER** les actes modificatifs des lots 1, 9 et 11 avec les sociétés précédemment citées pour des révisions exceptionnelles des prix unitaires du marché.

**D'AUTORISER** le règlement des dépenses afférentes.

**DIT** que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Signé électroniquement par  
Frédéric PETITTA



Le 8 juillet 2022

**Maire de Sainte Geneviève des Bois,  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération.**